2.2

**Décisions** 

## 2.2 DÉCISIONS

# **BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2010-028

DÉCISION N°: 2010-028-006

DATE: Le 5 mai 2011

EN PRÉSENCE DE : M° CLAUDE ST PIERRE

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

DEMANDERESSE ET INTIMÉE-Partie demanderesse

C.

#### **CAROLE MORINVILLE**

et

CAROLE MORINVILLE, représentante autonome

et

9068-3442 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville

9074-5613 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

**9215-3998 QUÉBEC INC.**, faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.)

et

# **ROBERTO DIANO**

INTIMÉS et REQUÉRANTS-Parties intimées

et

**LITWIN BOYADJIAN INC.**, ès qualités de syndic des faillites de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc.

REQUÉRANT-Partie intervenante

et

CAISSE DESJARDINS DES SOURCES-LAC-ST-LOUIS

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA** 

et

**BANQUE TD CANADA TRUST** 

et

Me ANTONELLA BORSELLINO, notaire

et

**JUSTIN AJMO** 

et

**VICKI ANTGINAS** 

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE DÉPÔT DE LA DÉCISION AU REGISTRE FONCIER ET DÉCISION SUR DEMANDE D'INTERDICTION DE PUBLICATION DE DOCUMENTS [art. 249, 250 et 256, Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93 et 94, Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 62, Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision (2004) G.O. II, 4695]

M<sup>e</sup> Mélanie Béland (Girard et al.) Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Martin Courville (De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.) Procureur de Roberto Diano et 9215-3998 Québec inc.

M<sup>e</sup> Neil H. Stein (Stein et Stein inc.) Procureur de Litwin Boyadjian inc., syndic de faillite

Date d'audience : 2 mai 2011

## DÉCISION

# L'HISTORIQUE DU DOSSIER

# L'INTERDICTION ET LE BLOCAGE DU BUREAU

- [1] Le 2 août 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* »), prononcé une décision *ex parte* à l'encontre des intimés au présent dossier, à savoir un blocage de fonds, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller¹.
- [2] Le tout fut prononcé en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>. Le Bureau a également prononcé une décision autorisant le dépôt de sa décision au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.
- [3] Le 9 août 2010, tous les intimés ont, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, comparu au dossier et demandé au Bureau de tenir une audience afin de prendre connaissance de la preuve de l'Autorité à leur égard et de présenter leur défense à cet égard.

Autorité des marchés financiers c. Morinville, 2010 QCBDR 61.

<sup>2.</sup> L.R.Q., c. V-1.1

L.R.Q., c. A-33.2.

- [4] Une audience *de novo* s'est tenue les 6, 7 et 19 octobre 2010 en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur du syndic de faillite, intervenant au dossier, et du procureur des intimés Roberto Diano et 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.).
- [5] Le 14 décembre 2010, le Bureau a prononcé une décision à l'effet de maintenir l'interdiction d'opération sur valeurs, l'interdiction d'agir à titre de conseiller et les blocages qu'il avait prononcés le 2 août 2010, à l'encontre des intimés au présent dossier, à l'exception de Roberto Diano pour lequel il a levé l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller le concernant<sup>4</sup>.
- [6] Le Bureau a cependant maintenu les blocages qui le visaient. Le Bureau a également autorisé le dépôt d'une copie authentique de sa décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal. Il a aussi ordonné la publication de cette même décision au Registre foncier du Québec.

# LA LEVÉE PARTIELLE DE LA DÉCISION DU BUREAU ET LE SECOND BLOCAGE

- [7] Le 16 août 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller qu'il avait prononcée le 2 août 2010. Il s'agissait alors de permettre à Carole Morinville et à Roberto Diano, intimés, de procéder à la vente d'un immeuble en faveur de Justin Ajmo et Vicki Antginas, mis en cause.
- [8] Il s'agissait également d'assurer que le produit de vente net résultant de cette transaction soit ensuite conservé dans le compte en fidéicommis de M<sup>e</sup> Antonella Borsellino, notaire et mise en cause au présent dossier.
- [9] À cette occasion, l'Autorité a également demandé au Bureau d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la décision du 2 août 2010 et de la décision à intervenir sur la demande de levée partielle de blocage, et ce, pour les trois immeubles visés à la demande de l'Autorité.
- [10] Suite à une audience tenue les 19 août et 14 septembre 2010, le Bureau a accordé toutes les conclusions de la demande de l'Autorité le 20 septembre 2010<sup>5</sup>. Il a notamment prononcé une ordonnance de blocage à l'égard de M<sup>e</sup> Antonella Borsellino, notaire et mise en cause en la présente instance, lui ordonnant de conserver dans son compte en fidéicommis le produit de la vente d'un immeuble appartenant à Carole Morinville et Roberto Diano, intimés<sup>6</sup>.

# LA DEMANDE D'INTERVENTION DU SYNDIC DE FAILLITE

[11] Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., a adressé au Bureau une demande

Autorité des marchés financiers c. Morinville, 2010 QCBDR 106.

Autorité des marchés financiers c. Morinville. 2010 QCBDR 71.

o. *Id.*, 18, par. 25.

d'intervention afin de lui permettre d'intervenir à l'audience *de novo* prévue aux 6 et 7 octobre 2010. Le Bureau a accordé la demande d'intervention lors de l'audience du 6 octobre 2010.

#### LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE

- [12] Le 5 novembre 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 2 août 2010. Un avis d'audience a donc été signifié à toutes les parties intéressées afin de les aviser de la tenue d'une audience le 22 novembre 2010 au siège du Bureau. Suite au tout, le Bureau a, à la même date, prononcé l'ordonnance de prolongation de ce blocage, telle que demandée<sup>7</sup>.
- [13] Le 16 décembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de la décision de blocage du 2 août 2010<sup>8</sup>, telle que renouvelée le 22 novembre 2010<sup>9</sup>. Elle a en même temps demandé que soit prolongée l'ordonnance de blocage du 20 septembre 2010<sup>10</sup>. Le Bureau a alors fait signifier aux parties un avis de convocation pour une audience devant se tenir à son siège le 11 janvier 2011. Suite à cette audience, le Bureau a, le 12 janvier 2011, prolongé les blocages du 2 août 2010, tels que prolongés, et celui du 20 septembre 2010<sup>11</sup>.

# LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[14] Le 30 mars 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des blocages qu'il avait prolongés par sa décision du 12 janvier 2011. Suite à cette demande, le Bureau a convoqué une audience à ce sujet devant se tenir à son siège le 2 mai 2011.

# LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DU SYNDIC DE FAILLITE

[15] Le 28 avril 2011, le syndic de faillite a adressé au Bureau une demande de levée partielle des blocages dans le présent dossier afin de pouvoir exécuter les ententes qui ont été conclues avec certains des intimés au dossier et qui ont été homologuées par la Cour supérieure du Québec.

# LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE ROBERTO DIANO

[16] Également le 28 avril 2011, Roberto Diano et la société 9215-3998 Québec inc. ont adressé au Bureau une demande à l'effet que le Bureau prononce une levée partielle des blocages, en autant que ceux-ci les visaient.

# L'AUDIENCE

[17] L'audience a eu lieu tel que prévu le 2 mai 2011.

# LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

Autorité des marchés financiers c. Morinville, 2010 QCBDR 100.

<sup>8.</sup> Précitée, note 1.

<sup>9.</sup> Précitée note 7

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup>. Précitée, note 5.

Autorité des marchés financiers c. Morinville, 2011 QCBDR 2.

- [18] L'Autorité a d'abord présenté sa demande pour que soit prolongé le blocage visant les intimées et mises en cause suivantes :
  - Carole Morinville;
  - Cariole Morinville représentante autonome;
  - 9068-3442 Québec inc.;
  - 9074-5613 Québec inc.;
  - Caisse Desjardins des Sources-Lac-Saint-Louis;
  - Banque Nationale du Canada; et
  - Banque TD Canada Trust.
- [19] Pour ce faire, sa procureure a fait entendre le témoignage de l'enquêteur de cet organisme; il a pu témoigner à l'effet que les motifs initiaux de ce blocage existaient toujours et que l'enquête sur les activités de Carole Morinville menée par l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (« ÉIPMF »), avec laquelle il collabore, continuait.
- [20] Il a de plus indiqué que des accusations criminelles ont été portées à l'encontre de Carole Morinville et de son assistante Annie Berger. Il s'agit d'accusations pour entrave à la justice, usage de faux documents et fraude. Des auditions *pro forma* ont eu lieu dans ces dossiers pour divulguer la preuve disponible. Une autre audience est prévue le 18 mai 2011. Carole Morinville et Annie Berger ont plaidé non coupable.

## LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE ROBERTO DIANO

- [21] Le procureur de Roberto Diano a demandé au Bureau de prononcer une ordonnance de levée partielle de blocage quant à son client. Sa requête de levée a été modifiée avec la permission du tribunal pour en éliminer une conclusion.
- [22] Le procureur explique au Bureau que le syndic de faillite a présenté devant la Cour supérieure des requêtes lui permettant de récupérer des intérêts auprès de Roberto Diano et des deux fils de Carole Morinville; ces intérêts sont reliés à une maison de l'Île des sœurs et aux condominiums des enfants de Carole Morinville. Puis, une entente est intervenue entre ces personnes et le syndic de faillite.
- [23] Cette entente est à l'effet de remettre à ce dernier certains montants, dont le produit net de la vente de l'immeuble de l'Île des sœurs. Le procureur plaide que Roberto Diano ne fait ni l'objet d'une enquête de l'Autorité ni d'accusations à son encontre. La protection du public est assurée et le tribunal peut lever le blocage à l'égard de son client.
- [24] Subsidiairement, le procureur de Roberto Diano demande que le blocage du Bureau qui a été prononcé à l'égard du compte ouvert auprès de la Caisse Desjardins des Sources-Lac-Saint-Louis soit levé. Puisque ce compte contient un léger solde positif de 617 \$, le procureur s'engage à ce qu'il soit remis au syndic de faillite.

[25] Il soumet qu'une saine administration fait qu'il est préférable de pouvoir fermer ce compte pour éviter le paiement de frais supplémentaires. Il rappelle que la Cour supérieure a entériné l'entente conclue entre les parties et a ordonné son application. La levée de blocage demandée devient donc nécessaire pour que soit exécutée cette entente.

[26] De plus, le procureur de Roberto Diano a demandé au Bureau d'interdire la divulgation des ententes qui ont été conclues entre les parties, vu le profil très médiatique du dossier, le tout en vertu de l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>12</sup>.

# LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DU SYNDIC DE FAILLITE

[27] Le procureur du syndic de faillite soumet à son tour que sa requête est semblable à celle de Roberto Diano. Il explique que le syndic de faillite a présenté trois requêtes devant la Cour supérieure, soit une à l'encontre de Roberto Diano, une à l'encontre de Roberto Diano et Yves Juneau, fils de Carole Morinville et une autre à l'encontre de Roberto Diano et Dominick Juneau, également fils de Carole Morinville.

[28] Il s'agissait d'annuler des transferts de propriétés immobilières faits à Roberto Diano et de recouvrer certaines sommes payées par Carole Morinville à ses deux fils <sup>13</sup>. Or, ces trois requêtes ont été réglées entre les parties. Le procureur du syndic a d'ailleurs déposé en preuve les documents à l'appui de sa demande, dont un exemplaire des règlements et transactions conclus entre son client et les autres parties.

[29] Il explique que les conclusions de sa requête portent sur trois points :

- 1) permettre le paiement par la notaire Antonella Borsellino du montant du prix de vente net d'un immeuble qu'elle détient dans son compte en fidéicommis;
- 2) permettre deux hypothèques sur les propriétés de Roberto Diano et des deux fils de Carole Morinville pour garantir les montants dus au syndic; et
- 3) transférer au syndic de faillite les droits de Roberto Diano dans la société Montreal Bagel Box.

[30] Il demande donc que le Bureau lève son blocage afin que puissent être exécutées les ententes conclues entre ces parties.

# LA POSITION DE L'AUTORITÉ

Les requêtes du syndic de faillite ont été introduites en vertu de l'article 96 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3 et l'article 1631 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c.64: art. 96. (1) Sur demande du syndic, le tribunal peut, s'il estime que le débiteur a conclu une opération sous-évaluée, déclarer cette opération inopposable au syndic ou ordonner que le débiteur verse à l'actif, seul ou avec l'ensemble ou certaines des parties ou personnes intéressées par l'opération, la différence entre la valeur de la contrepartie qu'il a reçue et la valeur de celle qu'il a donnée, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

art. 1631. Le créancier, s'il en subit un préjudice, peut faire déclarer inopposable à son égard l'acte juridique que fait son débiteur en fraude de ses droits, notamment l'acte par lequel il se rend ou cherche à se rendre insolvable ou accorde, alors qu'il est insolvable, une préférence à un autre créancier.

<sup>&</sup>lt;sup>12.</sup> (2004) G.O. II, 4695.

- [31] La procureure de l'Autorité a indiqué avoir analysé les demandes de levée partielle de Roberto Diano et du syndic de faillite. Elle soumet que sa cliente ne s'objecte pas à ces deux demandes, en ce qu'elles touchent aux biens de Roberto Diano et de sa compagnie à numéro. Elle ne s'oppose pas non plus à la levée du blocage dans le compte conjoint de Roberto Diano et de Carole Morinville auprès de la Caisse Desjardins des Sources-Lac-Saint-Louis.
- [32] Cela sera en autant que le montant de 617,06 \$ qui y reste soit remis au syndic de faillite et que Roberto Diano et le syndic s'adressent ensuite conjointement à cette caisse afin de fermer ce compte. L'avocate de l'Autorité conclut en déclarant que cette dernière a analysé les règlements qui ont été conclus entre les parties, tels qu'approuvés par les inspecteurs de la faillite de Carole Morinville.
- [33] Or l'Autorité estime que ces derniers sont ceux qui à ses yeux sont les mieux placés pour les analyser. Elle s'en remet au Bureau pour prononcer sa décision en conformité avec le tout. De plus, elle s'oppose à la demande de Roberto Diano pour la mise sous scellés des ententes conclues entre les parties. Elle rappelle que la Cour supérieure a refusé la même demande présentée par Roberto Diano.
- [34] Il serait alors étonnant que les investisseurs puissent ainsi accéder aux exemplaires déposés au greffe de la Cour supérieure mais pas à ceux qui sont au greffe du Bureau. Cela est une question de transparence. Le procureur du syndic est d'accord avec la procureure de l'Autorité à cet égard.

# L'ANALYSE

- [35] L'Autorité a demandé au Bureau de renouveler les blocages visant Carole Morinville, les sociétés qu'elle contrôle ainsi que les mises en cause. La preuve présentée par la demanderesse à cet égard justifie que soient prononcées les prolongations demandées, d'autant plus que ni Carole Morinville ni les sociétés n'étaient présentes ni représentées devant le tribunal.
- [36] Roberto Diano, la société 9215-3998 Québec inc. et le syndic de faillite ont demandé au Bureau de prononcer une levée partielle de blocage; ils ont fondé leurs demandes respectives sur les ententes qui ont été conclues entre les parties et dont la preuve a été établie en cours d'audience.
- [37] Ces ententes ont été entérinées par la Cour supérieure mais ne peuvent être exécutées qu'en autant que le Bureau lève partiellement son blocage. Considérant que les parties se sont mises d'accord et que les ententes qu'elles ont finalement conclues ont été entérinées par la Cour supérieure<sup>14</sup>, le Bureau est prêt à prononcer la décision demandée.
- [38] Dans la décision qu'il a prononcée le 14 décembre 2010, le Bureau avait maintenu le blocage visant Roberto Diano afin de protéger les biens qu'il détenait, tant que les circonstances de leur possession entre ses mains n'auraient pas été éclairées<sup>15</sup>.

Dans l'affaire de la faillite de Carole Morinville et al., C.S. (chambre commerciale), Montréal, n° 500-11-039451-105, 15 avril 2011, j. C. Auclair, 3 pages.

Précitée, note 4.

Puisque ces biens seront transférés au syndic de faillite par l'effet de la levée partielle de blocage, il n'est plus nécessaire de maintenir le blocage du Bureau à son égard.

[39] Cependant, le Bureau n'est pas prêt à accueillir la demande d'interdire la publication des documents qui a été présentée par Roberto Diano. Il ne serait en effet pas logique d'accueillir une telle demande alors que la même demande a été refusée par la Cour supérieure pour les mêmes documents. La transparence du dossier fait qu'il est nécessaire de préserver l'accès à la documentation pour que les investisseurs puissent y accéder quand ils le désirent.

[40] Comme l'a demandé Roberto Diano, il sera également nécessaire que la présente décision soit dûment publiée par l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, vu les décisions précédentes du Bureau à cet égard.

## LA DÉCISION

[41] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité. Il a entendu le témoignage de son enquêteur au cours de l'audience du 2 mai 2011 et les représentations de sa procureure. Il a également pris connaissance des diverses demandes qui lui ont adressées par Roberto Diano, la société la société 9215-3998 Québec inc. et le syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc.

[42] Il a entendu les représentations des procureurs à cet égard ainsi que celles de la procureure de l'Autorité. En conséquence, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249, 250 et 256 de la Loi sur les valeurs mobilières<sup>16</sup>, des articles 93 et 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers<sup>17</sup> et de l'article 62 de Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision<sup>18</sup>:

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

**IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 420326, ainsi que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom;

**IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination Agence Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 6236094, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

Précitée, note 2.

<sup>17.</sup> Précitée, note 3.

Précitée, note 12.

## IL ORDONNE aux personnes suivantes :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et

de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes :

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Banque Nationale du Canada 564, avenue Victoria Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5	420326
Banque TD Canada Trust 5290, avenue Verdun Verdun (Québec) H4H 1K1	6236094

**IL ORDONNE** également aux personnes dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle pour eux :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 2) ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS:

**IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcé le 20 septembre 2010<sup>19</sup>, telle que renouvelée le 12 janvier 2011<sup>20</sup>, à l'égard de M<sup>e</sup> Antonella Borsellino, notaire;

Cette décision est prononcée à la condition que M<sup>e</sup> Antonella Borsellino remette à Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., le produit de vente net de l'Immeuble situé en la Ville de Montréal portant le numéro 91, chemin de la Pointe-Sud, Montréal (arrondissement Verdun) qui a été déposé dans le compte en fidéicommis de cette dernière.

**IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010<sup>21</sup>, telle que renouvelée les 22 novembre 2010<sup>22</sup> et 12 janvier 2011<sup>23</sup>, et telle que confirmée le 14 décembre 2010<sup>24</sup>, à l'encontre de Roberto Diano et de la société 9215-3998

<sup>19.</sup> Précitée. note 5.

<sup>20.</sup> Précitée, note 11.

<sup>21.</sup> Précitée, note 1.

<sup>22.</sup> Précitée note 7

Précitée, note 11.

Précitée, note 4.

Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.);

Cette décision est prononcée à la condition que les ententes et engagements auxquels ont souscrit Roberto Diano, Dominick Juneau, Yves Juneau et la société 9215-3998 Québec inc. et le susdit syndic de faillite le 15 avril 2011, tels qu'ils ont été entérinés par une décision de la Cour supérieure à la même date 25, soient dûment exécutés et que tous les montants qui doivent être versés en vertu de ces ententes soient remis au susdit syndic de faillite.

**IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée depuis, à l'égard de Roberto Diano et de la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis (Numéro de compte 16300) ;

Cette décision est prononcée à la condition que Roberto Diano remette au syndic de faillite le reliquat de 617,06 \$ qui se trouve dans ce compte et que Roberto Diano et le syndic de faillite s'adressent conjointement à cette caisse afin de fermer ce compte.

3) ORDONNANCE DE PROCÉDER À LA PUBLICATION DE LA DÉCISION AU REGISTRE FONCIER, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 256 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES:

**IL ORDONNE** à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal d'inscrire la présente décision au Registre foncier du Québec, en relation avec les trois immeubles suivants :

## Immeuble 1:

UN IMMEUBLE tenu en copropriété, situé en la Ville de Montréal (arrondissement Verdun), comprenant :

a) LA PARTIE PRIVATIVE, étant l'unité d'habitation, connue et désignée comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT (3 360 248), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Avec bâtisse dessus érigée portant le numéro 91, chemin de la Pointe-Sud, Montréal (arrondissement Verdun) (Québec) H3E 1Z9.

### Immeuble 2:

UN IMMEUBLE tenu en copropriété, situé en la Ville de Montréal, comprenant :

- a) LA PARTIE PRIVATIVE, étant l'unité d'habitation, connue et désignée comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ (3 780 485), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.
- b) d'une case de rangement, partie commune à usage restreint, à être identifiée; et
- c) tous les droits et quotes-parts afférents à la partie privative ci-dessus décrite des parties communes dudit immeuble, le tout tel que plus amplement décrit à la déclaration de copropriété ci-après mentionnée.

Adresse: 1191, rue Panet, appartement 101, Montréal (Québec) H2L 2Y6.

Précité, note 14.

# Immeuble 3:

UN IMMEUBLE tenu en copropriété, situé en la Ville de Montréal, comprenant :

- LA PARTIE PRIVATIVE, étant l'unité d'habitation, connue et désignée comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT (3 780 488), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.
- b) d'une case de rangement, partie commune à usage restreint, à être identifiée; et
- tous les droits et quotes-parts afférents à la partie privative ci-dessus décrite des parties communes dudit immeuble, le tout tel que plus amplement décrit à la déclaration de copropriété ci-après mentionnée.

Adresse: 1191, rue Panet, appartement 202, Montréal (Québec) H2L 2Y6.

4) DÉCISION SUR DEMANDE D'INTERDICTION DE PUBLICATION DE DOCUMENTS, EN VERTU DE L'ARTICLE 62 DE RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

Il rejette la demande d'interdiction de la publication des ententes et engagements du 15 avril 2011 qui a été présentée par Roberto Diano.

[43] Conformément à l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elle sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, renouvelables, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 5 mai 2011.

(S) Claude St Pierre Me Claude St Pierre, vice-président